**N° 6319**

**Projet de loi**

**- portant transposition de la directive 2010/73/UE du Parle­ment européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modi­fiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d’offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l’admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l’harmonisation des obligations de transparence concernant l’information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé;**

**- portant modification de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières;**

**- portant modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l’information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé**

L’objet du projet de loi sous examen consiste à transposer en droit luxembourgeois la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d’offre au public de valeurs mobilières ou en vue d’admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l’harmonisation des obligations de transparence concernant l’information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (ci-après la «directive »).

Le projet de loi est subdivisé en trois chapitres:

Le chapitre 1er concerne les amendements à la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières, le chapitre 2 précise les amendements à la loi relative aux obligations de transparence et le chapitre 3 reprend des dispositions générales.

La directive de 2003 avait procédé à l’harmonisation des règles relatives au prospectus qui doit être mis à disposition du public en cas d’offre au public ou d’admission à la négociation de valeurs mobilières sur un marché réglementé dans l’Union européenne. Elle a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

La directive de 2003 ayant été soumise à une procédure de révision dans le but d’une simplification en vue d’une réduction des charges administratives relatives avant tout aux prospectus pour valeurs mobilières, la nouvelle directive vise ces objectifs tout en conduisant à un renforcement de la compétitivité internationale de l’Union européenne en la matière. Il s’agit avant tout de faciliter l’accès au marché de capitaux pour les petites et moyennes entreprises de l’Espace économique européen, d’améliorer la clarté juridique et l’efficacité du régime de prospectus, tout en garantissant la protection des investisseurs par la mise à disposition d’informations suffisantes qui répondent aux besoins des investisseurs de détail.